

*** Échéancier des travaux**

Début 2020 à 2027.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux.

Le propriétaire,
Simon-Pierre Souillot

Convention de mécénat n° 2019-242RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Volhac entre la Demeure historique, M^{me} Anne Muller et M. Jean Muller (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château (Maison forte) de Volhac, 43700 Coubon, inscrit par arrêté du 16 novembre 1966 (façades et toitures, cad. AS 148), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M^{me} Anne Muller et M. Jean Muller domiciliés au Château de Volhac, 43700 Coubon, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et les dons de mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par le *Bulletin officiel* des finances publiques pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant

au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront

de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par le maître d'œuvre et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera aux

propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatnh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de

ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Les propriétaires,
Anne et Jean Muller

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la réfection de la toiture et de la charpente du château. Une première tranche a été réalisée en 2018. Afin de permettre d'accueillir le public dans les conditions de sécurité requises, une main courante sera installée dans l'escalier à vis.

Tranche 2 : Tour principale et Tour carré Bretèche	Montant HT
Couverture Mise en place du chantier, dépose de tuiles sur l'ensemble de la toiture, arasements des murs en maçonnerie pierres, traitement préventif et curatif par pulvérisation, écran sous-toiture respirant HPV2 agrafé sur voliges, repose de tuiles canal récupérées et pose de tuiles couvercles neuves, avec crochets de maintien, tuiles faitières.	9 387,70 €
Zinguerie Étanchéité en zinc en périphérie des tours (Échauguette et Bretèche)	440,00 €
Maçonnerie Reprise ponctuelles de maçonnerie et arasements : remplacement de pierres ou réutilisation des pierres en place, bâtisse au mortier de chaux hydraulique naturelle	1 672,00 €
Reprise des abrégements de la bretèche et des cheminées par la réalisation d'une moraine ne mortier de chaux hydraulique naturelle suite à l'intervention du lot charpente	350,00 €
Reprise des cheminées fissurées	300,00 €
Restitution de la charpente de la Bretèche	4 000,00 €
Total HT	15 499,70 €
TVA 10 %	1 549,97 €
Total Tranche 2 TTC	17 049,67 €

Tranche 3 : Toiture principale (1/3 de la surface) et cheminé 4	Montant HT
Couverture Mise en place du chantier, dépose de tuiles sur l'ensemble de la toiture, arasements des murs en maçonnerie pierres, traitement préventif et curatif par pulvérisation, écran sous-toiture respirant HPV2 agrafé sur voliges, repose de tuiles canal récupérées et pose de tuiles couvercles neuves, avec crochets de maintien, tuiles faitières	10 470,40 €
Zinguerie Étanchéité en zinc en périphérie des tours (Échauguette)	880,00 €
Tours rondes (Échauguettes) Dépose de tuiles, évacuation, écran sous-toiture respirant HPV2 agrafé sur voliges, tuiles canal gironnées rouges (tuiles, doublis, calotte) Restitution charpente	16 465,38 €
Maçonnerie - Reprise ponctuelles de maçonnerie et arasements : démolition complémentaire, remplacement de pierres ou réutilisation des pierres en place, bâtisse au mortier de chaux hydraulique naturelle ; - Reprise des abrégements des tourelles ouest et des cheminées par la réalisation d'une moraine en mortier de chaux hydraulique naturelle suite à l'intervention du lot charpente.	1 627,50 €

Cheminé 4 : reprise de maçonnerie	1 400,00 €
- Reprise de la maçonnerie ;	
- Réfection d'enduit avec d'une trame anti fissuration ;	
- Fourniture de pierres de couverture et de 4 pillettes en pierre ;	
- Pose de la couverture de cheminée en pierre de taille.	
Total HT	30 843,28 €
TVA 10%	3 084,32 €
Total Tranche 3 TTC	33 927,60 €

Tranche 5 : Contrefort de la façades ouest	Montant HT
Restauration	1 300,00 €
- Échafaudage	
- Arrachage de végétation : arbuste et divers	
- Pose de pierre en tiroir ; Pierres du site fournies par le client	
- Confortement ponctuel de maçonnerie au mortier de chaux hydraulique naturelle teinté dans la masse	
Total HT	1 300,00 €
TVA 10 %	130,00 €
Total Tranche 5 TTC	1 430,00 €

Tranche 6 : Réfection des menuiserie	Montant HT
Restitution des menuiseries	58 503,00 €
- Rez-de-chaussée	
- 1 ^{er} étage	
- 2 ^e étage	
- Chambre sur escalier	
- Grenier	
Restitution des volets	
- Rez-de-chaussée	
- 1 ^{er} étage	
- 2 ^e étage	
TVA 5,5 %	2 584,56 €
TVA 10 %	1 151,10 €
Total TVA	3 735,66 €
Total Tranche 6 TTC	62 238,66 €

Installation d'une main courante	Montant HT
Façon, pose et fixation par consoles scellées au mur	2 412,00 €
TVA 10 %	241,20 €
Total Tranche 6 TTC	2 653,20 €

Total tranches 2 à 6	117 299,13 €
Honoraires d'architectes 12 %	14 075,89 €
Total	131 375,02 €

Les propriétaires,
Anne et Jean Muller

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant (€)
DRAC	20	26 275,00
Région Auvergne Rhône Alpes	15	19 706,25
Conseil départemental de Haute Loire	10	13 137,50
Mécénat	55	72 256,26
Total	100	131 375,02

Les propriétaires,
Anne et Jean Muller

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Toiture : Bonnidat Frères, ZA de Violettes - 43510 Cayres

Maçonnerie : SARL Fabien Michel, ZA de Lachamp - 43260 Saint-Pierre-Eynac

Main-courante : SPC Boyer, 50, boulevard Bertrand-de-Doue - 43000 Le Puy-en-Velay

*** Échéancier des travaux**

Année 2020.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

Les propriétaires,
Anne et Jean Muller

Convention de mécénat n° 2019-243RA du 20 décembre 2019 passée pour le château de Josselin entre la Demeure historique et Josselin de Rohan Chabot, Antoinette de Rohan Chabot, co-usufruitiers et Alain de Rohan Chabot, nu-propiétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Josselin, 56120 Josselin, classé en totalité (cad. AD 326 à 334, 337 à 339) par arrêté du 21 août 1928, dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, sa déléguée générale, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. et M^{me} Josselin de Rohan Chabot, domiciliés au château de Josselin, 56120 Josselin, co-usufruitiers du monument ;

- M. Alain de Rohan Chabot, 220, rue Marcadet, 75018 Paris, nu-propiétaire du monument, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.